



**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 20 DÉCEMBRE 2021**

**APPORTÉE À LA NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 7 SEPTEMBRE 2021**

à l'égard des Fonds suivants :

**Fonds dividendes mondiaux Vanguard**  
**Fonds valeur américaine Windsor Vanguard**  
**Fonds croissance internationale Vanguard**  
**Fonds d'obligations de crédit mondial Vanguard**  
**Fonds d'actions mondiales Vanguard**

(individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** »)

La notice annuelle datée du 7 septembre 2021 (la « **notice annuelle** ») se rapportant au placement de titres des Fonds est par les présentes modifiée comme il est indiqué ci-après.

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans la présente modification ont le sens qui leur est donné dans la notice annuelle.

Avec prise d'effet vers le 31 décembre 2021 (la « **date de prise d'effet** »), la notice annuelle est modifiée comme suit afin de tenir compte du remplacement du sous-conseiller des Fonds, The Vanguard Group, Inc., par Vanguard Global Advisers, LLC :

- a) Le paragraphe qui suit est ajouté après le troisième paragraphe de la rubrique « **Désignation et constitution des Fonds** », à la page 3 :

« Avec prise d'effet vers le 31 décembre 2021, Vanguard Global Advisers, LLC a remplacé The Vanguard Group, Inc. à titre de sous-conseiller du Fonds dividendes mondiaux Vanguard, du Fonds valeur américaine Windsor Vanguard, du Fonds croissance internationale Vanguard, du Fonds d'obligations de crédit mondial Vanguard et du Fonds d'actions mondiales Vanguard. »

- b) La cinquième puce de la rubrique « **Gestion des Fonds – Sous-conseillers** », à la page 15, est remplacée par la puce suivante :

- « Vanguard Global Advisers, LLC (« **VGA** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du Fonds dividendes mondiaux Vanguard, du Fonds valeur américaine Windsor Vanguard, du Fonds croissance internationale Vanguard, du Fonds d'actions mondiales Vanguard et du Fonds d'obligations de crédit mondial Vanguard aux termes d'une convention de sous-conseils initialement datée du 1<sup>er</sup> mai 2018, dans sa version modifiée et telle qu'elle a été cédée à VGA, et prise en charge par celle-ci. »

- c) Le premier paragraphe qui suit la liste à puces de la rubrique « **Gestion des Fonds – Sous-conseillers** », à la page 15, est remplacé par le paragraphe suivant :

« La convention établie entre le gestionnaire et chaque sous-conseiller décrit les devoirs et les pouvoirs du sous-conseiller, précise le degré de prudence dont doit faire preuve le sous-conseiller et indique les frais que le gestionnaire doit payer au sous-conseiller. Puisque Baillie Gifford, Marathon, Pzena, Schroders et VGA résident à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une importante partie de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre eux. »

- d) L'en-tête du tableau de la rubrique « **Gestion des Fonds – Sous-conseillers** », qui débute à la page 15, est remplacé par l'en-tête suivant :

Fonds	Nom et poste	Sous-conseiller	Années avec le sous-conseiller <sup>1</sup>	Notes
-------	--------------	-----------------	---	-------

- e) Toutes les rangées portant sur « Michael Perre » dans le tableau de la rubrique « **Gestion des Fonds – Sous-conseillers** », qui débute à la page 15, sont remplacées par la rangée suivante :

Michael Perre Gestionnaire de portefeuille	VGA	31 ans	M. Perre gère des portefeuilles de placement depuis 1999. Il est titulaire d'un B.A. en finances de l'Université de Saint Joseph's et d'un MBA de l'Université Villanova.
---	-----	--------	---

- f) La note de bas de page suivante est ajoutée sous le tableau de la rubrique « **Gestion des Fonds – Sous-conseillers** », qui débute à la page 15 :

« <sup>1</sup>Pour les Fonds pour lesquels VGA agit à titre de sous-conseiller, cela correspond au nombre d'années auprès de VGA ou de sa société mère indirecte, The Vanguard Group, Inc. »

- g) Le sous-titre « **VGI** » et le texte qui le suit, à la rubrique « **Dispositions en matière de courtage** », à la page 23, sont remplacés par ce qui suit :

« **VGA**

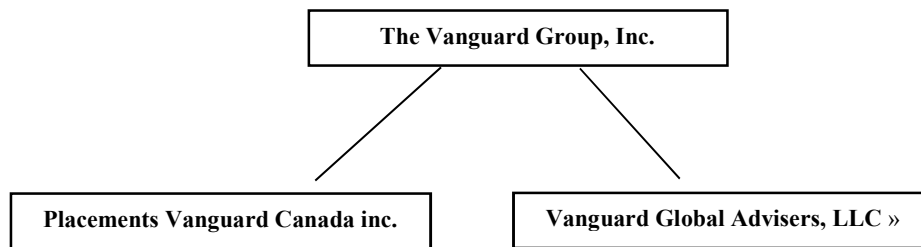
Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille sont prises par VGA relativement à une portion du portefeuille de chaque Fonds dont le sous-conseiller est VGA et relèvent en fin de compte du gestionnaire. Les décisions quant à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris le choix du marché ou du courtier et la négociation, s'il y a lieu, de commissions ou d'écarts, sont prises par VGA. VGA et le gestionnaire définissent la meilleure exécution comme « le processus d'exécution des opérations sur titres pour le compte de clients de façon à ce que le total des coûts ou du produit de chaque opération pour le client soit le plus favorable dans les circonstances ».

Parmi les facteurs pris en considération lors du choix d'un courtier pour une opération particulière, on compte notamment la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, le moment ou la taille et le type de l'opération, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services fournis à l'occasion d'autres opérations, les paramètres de la solidité financière, la continuité des activités et les capacités de règlement des opérations. La meilleure exécution n'oblige pas VGA à chercher à obtenir le taux de commission le plus bas offert sur une opération donnée, puisque le taux de commission n'est qu'un élément de la meilleure exécution. Un taux de commission élevé peut être jugé raisonnable compte tenu de l'ensemble des coûts demandés pour les services d'exécution fournis.

À l'heure actuelle, VGA n'exécute pas d'opérations de courtage comportant des courtages de clients des Fonds qui sont versés à un courtier en échange de biens ou de services que lui ou un tiers fournit. »

- h) Le premier paragraphe et le diagramme de la rubrique « **Conflits d'intérêts – Entités membres du groupe** », à la page 26, sont remplacés par ce qui suit :

« VGA est la seule entité membre du groupe qui fournit actuellement des services aux Fonds et au gestionnaire. Le diagramme suivant tient compte du fait que The Vanguard Group, Inc. est indirectement propriétaire de VGA et du gestionnaire :



- i) Le sous-titre « **VGI** », ainsi que le premier paragraphe qui le suit, à la rubrique « **Procédures et lignes directrices en matière de vote par procuration** », à la page 36, sont remplacés par ce qui suit :

« **VGA**

VGA a délégué la gestion et l'administration de la politique de vote par procuration du gestionnaire à The Vanguard Group, Inc. (« **VGI** »). À ce titre, VGI fournira des services liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations pour le compte de la partie du portefeuille d'un Fonds dont VGA est le sous-conseiller, conformément aux politiques et procédures de vote par procuration décrites ci-après.

VGI supervise le vote par procuration, à l'égard de la partie du portefeuille d'un Fonds dont VGA est le sous-conseiller, par l'intermédiaire du Comité de supervision des placements (le « **Comité** »), qui est formé de hauts dirigeants de

VGI et est assujetti aux procédures et aux politiques exposées ci-après. Le Comité relève directement du conseil d'administration de VGI. »

- j) Le texte de la sous-rubrique « *Évaluation des procurations* », à la page 37, est remplacé par le texte suivant :

« Par souci de commodité, les procédures et lignes directrices renvoient souvent à l'ensemble des Fonds. Cependant, les processus et pratiques cherchent à garantir que les décisions prises en matière de vote par procuration conviennent à chaque Fonds. Pour la plupart des propositions relatives aux procurations, particulièrement celles qui visent la gouvernance, l'évaluation pourrait faire en sorte que les Fonds aient un intérêt commun dans une question donnée et, par conséquent, que chacun de ces Fonds vote de la même façon. Dans d'autres cas, toutefois, un Fonds peut voter différemment des autres Fonds s'il est dans son intérêt véritable d'agir ainsi.

Les lignes directrices n'autorisent pas le gestionnaire ou VGA à déléguer le pouvoir discrétionnaire quant au vote à un tiers indépendant. Étant donné que de nombreux facteurs ont une influence sur chaque décision, les politiques sur le vote intègrent des facteurs qui devraient être pris en compte dans le cadre de chaque décision portant sur le vote. Un Fonds peut s'abstenir de voter à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actions ou voter d'une certaine façon si cela est dans l'intérêt véritable du Fonds et de ses porteurs de parts. Ces circonstances peuvent survenir, par exemple, si le coût prévu du vote dépasse les avantages à prévoir du vote, si l'exercice du droit de vote entraînerait l'imposition de restrictions quant aux opérations ou d'autres restrictions, ou si un Fonds (ou tous les Fonds qui reçoivent les conseils de VGA, d'un membre de son groupe ou d'une de ses filiales, dans l'ensemble) devait devenir propriétaire d'un volume d'actions d'une société qui est supérieur à un pourcentage maximal autorisé (selon ce qui est établi par les documents constitutifs de la société ou par les lois, règlements ou ententes réglementaires applicables).

Dans l'évaluation des propositions relatives aux procurations, VGI prend en compte des renseignements provenant de plusieurs sources, y compris un conseiller en placement indépendant de VGI qui a des pouvoirs en matière de vote par procuration et de placement à l'égard des fonds conseillés par VGI qui détiennent des actions de la société concernée, la direction ou les actionnaires d'une société qui présentent une proposition et des services de recherche indépendants en matière de procurations. De plus, les données obtenues des conseillers en procuration ne sont qu'un des nombreux éléments que le sous-conseiller prend en considération dans le cadre de ses recherches. Les Fonds pourraient avoir recours au vote automatisé à l'égard de questions qui sont clairement abordées dans les procédures et lignes directrices du Fonds. Même si elles servent de cadre, les politiques sur le vote ne peuvent couvrir toutes les propositions possibles qui pourraient éventuellement être présentées à un Fonds. En l'absence d'une ligne directrice précise à l'égard d'une proposition donnée (p. ex., dans le cas d'une question liée à une opération ou une procuration contestée), l'équipe de surveillance des placements, sous la supervision du Comité, évaluera la question et exercera le droit de vote du Fonds dans l'intérêt de chaque Fonds, sous réserve de la situation particulière du Fonds. »

- k) Le texte de la sous-rubrique « *Conflits d'intérêts* », à la page 37, est remplacé par le texte suivant :

« VGI accorde une grande importance à son engagement d'éviter tout conflit d'intérêts éventuel. Les Fonds conseillés par VGI et les membres de son groupe peuvent investir dans des milliers de sociétés cotées en bourse partout dans le monde. Ces sociétés peuvent inclure des clients, des clients éventuels, des fournisseurs ou des concurrents. Certaines sociétés peuvent employer des fiduciaires, d'anciens membres de la haute direction ou des membres de la famille du personnel de VGI qui participent directement au programme de surveillance des placements de VGI. Pour réduire les conflits d'intérêts, VGI a adopté des procédures en matière de vote par procuration pour les Fonds. Dans le cadre de ces procédures, les membres du personnel qui exercent des droits de vote doivent agir à titre de fiduciaires et exercer leurs activités en tout temps en respectant les normes suivantes : i) les intérêts des porteurs de parts du Fonds sont prioritaires; ii) les conflits d'intérêts doivent être évités; iii) les situations compromettantes doivent être évitées. VGI maintient une séparation importante entre l'équipe de surveillance des placements et d'autres groupes au sein de VGI et de VGA qui sont responsables des ventes, du marketing, du service à la clientèle et des relations avec les fournisseurs et les partenaires. Les membres du personnel qui exercent les droits de vote par procuration doivent déclarer tout conflit d'intérêts éventuel et s'abstenir de toute décision en matière de vote et de toute activité de communication avec la clientèle en cas de conflit d'intérêts. Dans certaines situations, VGI pourrait s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions d'une société ou retenir les services d'un fiduciaire indépendant pour exercer les droits de vote par procuration. »

- l) La dernière phrase du paragraphe de la sous-rubrique « *Exercice du droit de vote à l'égard des actions d'une société assujettie à une restriction quant à la propriété* », à la page 38, est remplacée par la phrase suivante :

« Le conseil d'administration du gestionnaire a autorisé les fonds qui bénéficient des conseils de VGA à exercer les droits de vote rattachés aux actions détenues en excédent de ces limites dans la même proportion que les voix exprimées par l'ensemble de l'actionnariat de l'émetteur (c.-à-d. un vote miroir), ou à s'abstenir de voter à l'égard de ces actions détenues en excédent s'il est impossible d'effectuer un vote miroir. »

- m) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « *Prêts de titres* », à la page 39, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans certaines situations, VGA et les membres de son groupe pourraient devoir limiter les prêts de titres et/ou demander le retour de titres prêtés afin qu'un Fonds puisse voter à une assemblée des actionnaires. VGA et les membres de son groupe ont mis en place des processus pour surveiller les titres prêtés et évaluer les circonstances qui pourraient nécessiter l'imposition de restrictions et/ou le rappel du titre. Pour prendre cette décision, VGA, de concert avec VGI, tient compte de ce qui suit : »

- n) La septième puce de la rubrique « **Contrats importants** », à la page 46, est remplacée par la puce suivante :

- « La convention de sous-conseils conclue entre le gestionnaire et The Vanguard Group, Inc., initialement datée du 1<sup>er</sup> mai 2018, en sa version modifiée et telle qu'elle a été cédée à Vanguard Global Advisers, LLC, et prise en charge par celle-ci en date du 31 décembre 2021, dans sa version modifiée à l'occasion; »
- o) Toutes les autres mentions de « VGI » dans l'ensemble de la notice annuelle sont par les présentes remplacées par « VGA », sauf les mentions de « VGI » figurant à la rubrique « **Procédures et lignes directrices en matière de vote par procuration** », qui commence à la page 28 et se termine à la page 42 de la notice annuelle (en sa version modifiée par la présente modification n° 1).

## ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente modification n° 1 datée du 20 décembre 2021, avec la notice annuelle datée du 7 septembre 2021, et le prospectus simplifié daté du 7 septembre 2021, modifié par la modification n° 1 datée du 20 décembre 2021, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 20 décembre 2021

### **PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC., en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds**

(SIGNÉ) « *KATHLEEN C. BOCK* »  
KATHLEEN C. BOCK  
Chef de la direction

(SIGNÉ) « *CHRISTINE M. BUCHANAN* »  
CHRISTINE M. BUCHANAN  
Chef des finances

### **Au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada inc.**

(SIGNÉ) « *KATHLEEN C. BOCK* »  
KATHLEEN C. BOCK  
Administratrice

(SIGNÉ) « *CHRISTINE M. BUCHANAN* »  
CHRISTINE M. BUCHANAN  
Administratrice

(SIGNÉ) « *CATHERINE M. CHAMBERLAIN* »  
CATHERINE M. CHAMBERLAIN  
Administratrice

### **PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC., en sa qualité de promoteur des Fonds**

(SIGNÉ) « *KATHLEEN C. BOCK* »  
KATHLEEN C. BOCK  
Chef de la direction